

ARRETE ministériel du 29 juillet 1952, modifiant l'arrêté ministériel n° 36/SSC/I.S. du 14 avril 1949 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu l'avis du conseil d'Etat en date du 18 février 1887 sur les pouvoirs des conseils généraux des colonies en matière de secours;

Vu l'article 127 B de la loi du 31 juillet 1911 réglant les pouvoirs des gouverneurs généraux, gouverneurs en matière de personnel;

Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs;

Vu le règlement ministériel du 24 juin 1911, modifié par les arrêtés des 18 septembre 1936, 5 novembre 1937, 27 juillet 1938, 4 septembre 1939 et 2 avril 1941;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre;

Vu l'acte dit loi du 19 novembre 1943 portant création du service social colonial;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application les actes dits :

1^o Loi du 12 février 1943 substituant le secrétariat d'Etat aux colonies aux chefs des colonies privées de relations avec la métropole pour les décisions devant recevoir application hors desdites colonies;

2^o Arrêté du 22 octobre 1943 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux et locaux;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 1945 modifié par l'arrêté du 15 janvier 1946;

Vu l'arrêté ministériel n° 81 du 3 novembre 1950;

Sur la proposition du chef du service des affaires sociales d'outre-mer,

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 7 (1^o) : Secours immédiats, de l'arrêté n° 36/SSC/I.S. du 14 avril 1949, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« A — Sans préjudice des cas soumis à la commission et considérés par elle comme urgents, lesquels donneront lieu de sa part directement à proposition de secours immédiats, le chef du service des affaires sociales d'outre-mer ou son adjoint peuvent attribuer séance tenante, lorsque la situation du demandeur leur paraît le justifier, un secours immédiat dit de première urgence dans la limite de 1.000 F.

« B. —

« L'attribution des secours immédiats dans la limite de 6.000 F reste subordonnée à une enquête d'urgence et à la décision du chef du service des affaires sociales ou de son adjoint ».

Fait à Paris, le 29 juillet 1952.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,
Jean HUBER.

Commissions paritaires

N° 896-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 9 août 1952 relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 9 août 1952, relatif aux organisations syndicales de fonctionnaires aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi précitée;

Vu les arrêtés interministériels des 27 février, 5 mars et 13 mai 1952 instituant au ministère de la France d'outre-mer un comité technique paritaire ministériel et des comités techniques paritaires centraux des personnels d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les organisations syndicales des fonctionnaires les plus représentatives des personnels des cadres d'outre-mer aptes à désigner des représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer sont, pour chacun desdits comités centraux, celles désignées à l'article 2 ci-après.

Le nombre de sièges de titulaires à attribuer à chacun des cadres intéressés est également déterminé à l'article 2.

Le nombre de sièges de suppléants est égal au nombre de sièges de titulaires.

ART. 2. — Premier comité central. — 1^o Cadre d'administration générale d'outre-mer : trois représentants du syndicat national autonome du cadre d'administration générale d'outre-mer; 2^o Cadre général du personnel supérieur des secrétariats généraux : un représentant du syndicat national des secrétariats généraux.

Deuxième comité central. — 1^o Cadres généraux des travaux publics et des mines et techniques industrielles : deux représentants du syndicat national des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer; 2^o Cadre général des ports et rades : un représentant du syndicat national des ports et rades.

de la France d'outre-mer; 3^o Cadre général des géologues : un représentant du syndicat national des géologues de la France d'outre-mer.

Troisième comité central. — 1^o Cadres généraux de l'agriculture, des spécialistes des travaux de laboratoires : un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer; 2^o Cadres généraux de l'élevage et des vétérinaires africains; un représentant du syndicat des vétérinaires de la France d'outre-mer; 3^o Cadres généraux des eaux et forêts et des chasses : un représentant du syndicat national des fonctionnaires du cadre général des officiers des eaux et forêts d'outre-mer; 4^o Cadre général des chercheurs de l'office de la recherche scientifique outre-mer : un représentant du syndicat des personnels de l'office de la recherche scientifique outre-mer.

Quatrième comité central. — 1^o Cadre général des postes et télécommunications d'outre-mer : trois représentants du syndicat national des postes et télécommunications de la France d'outre-mer; 2^o Cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques : un représentant à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des techniciens de la météorologie, le syndicat chrétien de la météorologie nationale et le syndicat national de la météorologie.

Sixième comité central. — Cadre général de l'inspection du travail : quatre représentants du syndicat national des inspecteurs du travail des territoires d'outre-mer.

Septième comité central. — Cadre du Chiffre de la France d'outre-mer : quatre représentants du syndicat des chiffreurs de la France d'outre-mer.

Huitième comité central. — Cadres des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains; un représentant du syndicat des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

Neuvième comité central. — Personnel métropolitain de l'administration centrale et des services annexes de la France d'outre-mer; quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat autonome du personnel de la France d'outre-mer, le syndicat national des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat national du personnel du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat indépendant des personnels du ministère de la France d'outre-mer, le syndicat des fonctionnaires du cadre de l'agence de la France d'outre-mer.

Dixième comité central. — Cadre des administrateurs de la France d'outre-mer : quatre représentants à désigner, d'accord parties, par le syndicat national des administrateurs de la France d'outre-mer et le syndicat national du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Il est impartit aux organisations définies à l'article 2 ci-dessus un délai d'un mois, à dater de la publication du présent arrêté, pour procéder à la désignation de leurs délégués titulaires et suppléants au sein des comités techniques paritaires centraux ci-dessus énumérés. Les noms des membres désignés seront communiqués aussitôt au directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 4. — Les organisations syndicales ci-dessus énumérées doivent, dans le même délai et parmi les représentants du personnel désignés par elles pour chacun des comités centraux prévus, indiquer, d'accord parties le cas échéant, le nom de celui qui sera appelé à siéger pour chacun desdits comités centraux ou comité technique paritaire ministériel.

ART. 5. — Le directeur du personnel du ministère de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,

Pierre SANNER.

N^o 899-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

11 décembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 4 novembre 1952 modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 4 novembre 1952, modifiant l'arrêté du 9 août 1952 portant désignation des organisations syndicales aptes à désigner les représentants en vue de la constitution des comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n^o 47-137 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946;

Vu l'arrêté du 9 août 1952 désignant les organisations syndicales aptes à désigner les représentants aux comités techniques paritaires centraux du ministère de la France d'outre-mer;

Sur la proposition du directeur du personnel,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 août 1952 est modifié comme suit, en ce qui concerne le troisième comité central :

« Troisième comité central :

« 1^o Cadres généraux de l'agriculture des spécialistes de travaux de laboratoire : un représentant du syndicat des fonctionnaires des services de l'agriculture des territoires de la France d'outre-mer;

« 2^o Cadre général de l'élevage : un représentant du syndicat des vétérinaires de la France d'outre-mer;

« 3^o Cadre général des vétérinaires africains : un représentant du syndicat des vétérinaires africains;